



DELIBERATION N° 103-2024-50
CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 OCTOBRE 2024

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le

ID : 090-219001039-20241022-D103_2024_30-DE

Berger
Levrault

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux octobre à vingt heures trente, le Conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 14, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Vétrigne, 54 Grande Rue, sous la présidence de Monsieur Alain SALOMON, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers municipaux et affichée le 16 octobre 2024.

Membres présents : 10

Alain SALOMON, Eric WERDENBERG, Thierry DAGUET, Chantal LOUIS, Florine MERVILLE, Alain WEICK, Richard MARMET, Frédéric BURGUN, Guillaume REGISSER, Stéphanie GRANDGUILLAUME

Membres absents : 4 dont 1 excusé

Jean-Jacques SANDERRE a donné pouvoir à Thierry DAGUET
Khalid BARRAMOU
Noémie SAUDIN
Alban DIFFALAH

Secrétaire de séance : Eric WERDENBERG

La séance est ouverte à 20h30 et levée à 22h30.

OBJET : Création – suppression de postes

Vu

le Code général des collectivités territoriales ;

le Code général de la fonction publique ;

la délibération n° 103-2013-08 du Conseil municipal du 12 février 2013 relative à la détermination des « ratios-promouvables » ;

l'arrêté n° 103-2024-64 du 12 juin 2024 portant sur les Lignes directrices de gestion à compter du 11 juin 2024 ;

l'arrêté n° 103-2024-83 du 27 août 2024, établissant le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2024 ;

Considérant

que Madame Céline DENERIER, occupe le poste d'ATSEM à l'école maternelle au grade d'adjoint technique territorial 7^{ème} échelon ;

que Madame Céline DENERIER est promouvable au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;

l'avis favorable de Monsieur le Maire ;

Il convient de :

- supprimer le poste d'adjoint technique territorial
- créer un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- nommer Madame Céline DENERIER sur ce nouveau grade à compter du 01/11/2024

Décision du Conseil municipal :

A l'unanimité,

valide la création/suppression de postes énoncés,

nomme Madame Céline DENERIER sur le grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à compter du 01/11/2024.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le **24/10/2024**
et affichage ou notification
le **24/10/2024**

Ont signé au registre tous les
membres présents.
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Alain SALOMON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



DELIBERATION N° 103-2024-31
CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 OCTOBRE 2024

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le

ID : 090-219001039-20241022-D103_2024_31A-DE



L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux octobre à vingt heures trente, le Conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 14, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Vétrigne, 54 Grande Rue, sous la présidence de Monsieur Alain SALOMON, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers municipaux et affichée le 16 octobre 2024.

Membres présents : 10

Alain SALOMON, Eric WERDENBERG, Thierry DAGUET, Chantal LOUIS, Florine MERVILLE, Alain WEICK, Richard MARMET, Frédéric BURGUN, Guillaume REGISSER, Stéphanie GRANDGUILLAUME

Membres absents : 4 dont 1 excusé

Jean-Jacques SANDERRE a donné pouvoir à Thierry DAGUET
Khalid BARRAMOU
Noémie SAUDIN
Alban DIFFALAH

Secrétaire de séance : Eric WERDENBERG

La séance est ouverte à 20h30 et levée à 22h30.

OBJET : Rattachement du risque prévoyance des agents à la convention de participation conclue par le Centre de gestion

Vu

le Code général des collectivités territoriales ;

le Code général de la fonction publique ;

l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux en date du 11 juillet 2023 ;

l'accord collectif relatif à la prestation sociale complémentaire du Territoire de Belfort signé le 13 décembre 2023 ;

la convention de participation conclue par le Centre de Gestion du Territoire de Belfort avec l'Institution de Prévoyance des Salariés des Entreprises du groupe Caisse des dépôts (IPSEC) ;

l'avis du Comité social territorial du 24 septembre 2024 ;

Les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du Code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent leurs agents.

La participation de l'employeur devient en outre obligatoire dès le 1^{er} janvier 2025.

Cette participation financière ne peut être versée qu'aux contrats à caractère collectif sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence ou aux conventions de participation conclues par les centres de gestion pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le centre de gestion du Territoire de Belfort a donc produit un appel d'offres visant à retenir un partenaire pour la construction d'une convention de participation de 6 ans.

Cette mise en concurrence s'est achevée le 3 juillet dernier par une délibération du conseil d'administration du centre de gestion attribuant cette dernière à l'Institution de Prévoyance des Salariés des Entreprises du groupe Caisse des dépôts (IPSEC) associée au courtier SIACI que vous connaissez pour sa gestion du contrat d'assurance statutaire.

La convention de participation du Centre de gestion bénéficie en conséquence d'un taux de 1,53 % du brut de l'agent pour une garantie de 90 % de sa rémunération lorsque et uniquement lorsque la Loi réduit tout ou partie de son traitement, régime indemnitaire compris.

Ce taux est garanti par IPSEC pendant les deux premières années du contrat. Il peut ensuite, si l'équilibre financier du contrat le nécessite, être affecté d'une hausse annuelle maximale de cotisation de 15 %, sous le contrôle d'une commission de suivi placée sous l'autorité du centre de gestion.

Les agents peuvent en outre souscrire certaines options (95% ou 100% de couverture du traitement) ou/et certaines prestations facultatives (décès, perte de retraite etc). Ces choix sont en revanche à la seule charge de l'agent.

Souhaitant en outre être parfaitement en phase avec l'accord national du 11 juillet 2023 conclu entre tous les syndicats nationaux et toutes les associations d'élus, le conseil d'administration du centre de gestion a choisi de la rendre OBLIGATOIRE à l'ensemble du personnel, avec une participation minimale de l'employeur de 50 % de la cotisation individuelle de chaque agent.

Le Centre de gestion justifie ce choix par le fait que l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit l'adhésion obligatoire des agents via la généralisation du recours au contrat collectif, excluant ainsi le recours à la labellisation.

Accord qui a reçu lui-même une déclinaison locale, négocié avec les organisations syndicales représentatives du département, sur le fondement des articles L. 221-1 à L. 227-4 du code général de la fonction publique. Avant d'être signé le 13 décembre 2023 après deux présentations au comité social territorial lors des séances du 21 février 2023 et du 28 novembre de la même année.

Il reste donc simplement à délibérer de l'application de ce dispositif dès le 1^{er} janvier 2025.

Le Maire y est favorable.

Compte tenu de l'unanimité dans laquelle l'accord national du 11 juillet 2023 a été obtenu, il ne fait aucun doute que le gouvernement le transformera dans les mois qui viennent en Loi et/ou Décret, rendant l'adhésion à la convention de participation inévitable, la commune n'ayant pas la taille critique pour négocier un accord elle-même.

Autant devancer les textes que les subir donc...

Au vu du minimum de participation fixé à 50 % de la cotisation individuelle de chaque agent, le montant annuel représenterait environ une somme de 900 € par an ; soit 75 € mensuel.

A noter que le Centre de gestion a saisi le Comité social territorial pour disposer d'un avis favorable pour tous les affiliés qui décideront de se rattacher à la convention de participation.

Décision du Conseil municipal :

A l'unanimité,

instaure au 1^{er} janvier 2025 la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le Centre de Gestion de Belfort pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus,

fixe sa participation à 50 %,

inscrit au budget les crédits nécessaires à son paiement,

autorise le Maire à signer tout document en découlant.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le **24/10/2024**
et affichage ou notification
le **24/10/2024**

Ont signé au registre tous les
membres présents.
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Alain SALOMON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



DELIBERATION N° 103-2024-52
CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 OCTOBRE 2024

Envoyé en préfecture le 24/10/2024
Reçu en préfecture le 24/10/2024
Publié le
ID : 090-219001039-20241022-D103_2024_32-DE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux octobre à vingt heures trente, le Conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 14, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Vétrigne, 54 Grande Rue, sous la présidence de Monsieur Alain SALOMON, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers municipaux et affichée le 16 octobre 2024.

Membres présents : 10

Alain SALOMON, Eric WERDENBERG, Thierry DAGUET, Chantal LOUIS, Florine MERVILLE, Alain WEICK, Richard MARMET, Frédéric BURGUN, Guillaume REGISSER, Stéphanie GRANDGUILLAUME

Membres absents : 4 dont 1 excusé

Jean-Jacques SANDERRE a donné pouvoir à Thierry DAGUET
Khalid BARRAMOU
Noémie SAUDIN
Alban DIFFALAH

Secrétaire de séance : Eric WERDENBERG

La séance est ouverte à 20h30 et levée à 22h30.

OBJET : Demande de subvention pour le remplacement de 29 luminaires

Vu

l'arrêté préfectoral attributif de subvention Fonds vert n° DAPPI-2024-04-0200 au titre de du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ;

Considérant

le projet de remplacement de 29 luminaires rue des Champs fleuris et des Champs Rosot ;

l'enveloppe de 23 616 € attribuée à la commune le 8 février 2021 par Territoire d'Energie 90 dans le cadre du fonds de transition énergétique ;

la participation de 18 % sur le restant de la facture (après déduction des deux premières subventions) dans le cadre du Fonds d'éclairage public ;

Après avoir fait établir des devis et retenu l'offre de l'entreprise Baumgartner d'un montant de 10 092 €, Monsieur le Maire propose de déposer des demandes de subvention, avec le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes		
Nom de l'opération	Montant HT	Détails	Montant HT	Taux
Remplacement de 29 luminaires par des leds	10 092 €	Fonds vert	2 018.40 €	20 %
		Fonds de transition énergétique	5 000 €	49.54 %
		Fonds d'éclairage public	553.25 €	18 % sur le restant soit 5,5 %
		Fonds propres	2 520.35 €	24.96 %
TOTAL	10 092 €	TOTAL	10 092 €	100 %

Décision du Conseil municipal :

A l'unanimité,

approuve le plan de financement prévisionnel présenté,

sollicite

- une aide financière au titre du Fonds Vert de 2 018,40 €,
- une aide financière au titre du Fonds de transition énergétique de 5 000,00 €,
- une aide financière au titre du Fonds d'éclairage public de 18% sur le restant soit 553,25€,

autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents afférents à ces demandes de subventions,

inscrit les dépenses et recettes au Budget Primitif 2025.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal

Acte rendu exécutoire
 après dépôt en préfecture
 le 24/10/2024
 et affichage ou notification
 le 24/10/2024

Ont signé au registre tous les
 membres présents.
 Pour extrait conforme,

Le Maire

Alain SALOMON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



DELIBERATION N° 103-2024-33
CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 OCTOBRE 2024

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le

ID : 090-219001039-20241022-D103_2024_33-DE



L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux octobre à vingt heures trente, le Conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 14, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Vétrigne, 54 Grande Rue, sous la présidence de Monsieur Alain SALOMON, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers municipaux et affichée le 16 octobre 2024.

Membres présents : 10

Alain SALOMON, Eric WERDENBERG, Thierry DAGUET, Chantal LOUIS, Florine MERVILLE, Alain WEICK, Richard MARMET, Frédéric BURGUN, Guillaume REGISSER, Stéphanie GRANDGUILLAUME

Membres absents : 4 dont 1 excusé

Jean-Jacques SANDERRE a donné pouvoir à Thierry DAGUET
Khalid BARRAMOU
Noémie SAUDIN
Alban DIFFALAH

Secrétaire de séance : Eric WERDENBERG

La séance est ouverte à 20h30 et levée à 22h30.

OBJET : Demande de subvention pour réparer le toit de l'école maternelle

Monsieur le Maire a demandé des devis pour la réfection de l'étanchéité du côté droit du toit de l'école maternelle de Vétrigne. Le coût prévisionnel s'élève à 31 716,84 €HT, soit 38 060,21 € TTC.

Monsieur le Maire propose de déposer une demande de subvention au titre du Fonds d'Aide aux Communes du Département et propose le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes		
Nom de l'opération	Montant HT (€)	Détails	Montants HT	Taux
Réfection de l'étanchéité de la toiture de l'école maternelle de Vétrigne	31 716,84 €	Aide aux communes Département	15 858,42 €	50 %
		Fonds propres	15 858,42 €	50 %
TOTAL	31 716,84 €	TOTAL	31 716,84 €	100 %

Décision du Conseil municipal :

A l'unanimité,

approuve le plan de financement prévisionnel présenté,

sollicite une aide financière au titre du Fonds d'Aide aux Communes du Département,

autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette demande de subvention,

inscrit les dépenses et recettes au Budget Primitif 2025.

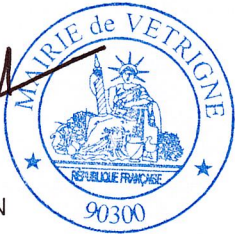
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 24/10/2024
et affichage ou notification
le 24/10/2024

Ont signé au registre tous les
membres présents.
Pour extrait conforme,

Le Maire,


Alain SALOMON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



DELIBERATION N° 103-2024-34
CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 OCTOBRE 2024

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le

ID : 090-219001039-20241022-D103_2024_34-DE



L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux octobre à vingt heures trente, le Conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 14, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Vétrigne, 54 Grande Rue, sous la présidence de Monsieur Alain SALOMON, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers municipaux et affichée le 16 octobre 2024.

Membres présents : 10

Alain SALOMON, Eric WERDENBERG, Thierry DAGUET, Chantal LOUIS, Florine MERVILLE, Alain WEICK, Richard MARMET, Frédéric BURGUN, Guillaume REGISSER, Stéphanie GRANDGUILLAUME

Membres absents : 4 dont 1 excusé

Jean-Jacques SANDERRE a donné pouvoir à Thierry DAGUET
Khalid BARRAMOU
Noémie SAUDIN
Alban DIFFALAH

Secrétaire de séance : Eric WERDENBERG

La séance est ouverte à 20h30 et levée à 22h30.

OBJET : Demande de mise à disposition de l'archiviste du Centre de gestion

Le maire expose au conseil municipal un rapport tendant à obtenir la mise à disposition de l'archiviste du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour le classement des archives de la commune.

La tenue des archives publiques est une obligation légale au titre des articles L212-6 et suivants du Code du patrimoine et R.1421-9 du Code général des collectivités territoriales, qui peut engager la responsabilité du Maire en cas de faute constatée.

Il est de l'intérêt de la commune de s'assurer que ses archives sont conformes à ces obligations légales et correctement épurées au profit des Archives Départementales.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale propose, depuis le 22 septembre 2008, de mettre à disposition des communes qui en font la demande son archiviste qui peut se charger de ce travail très complexe.

Le coût proposé par le Centre de gestion repose sur un diagnostic préalable, établi par l'archiviste, permettant d'établir notamment le temps requis pour l'intervention. Il est fondé sur le coût horaire de l'agent au 31 décembre de l'année n-1. Toute prestation entamée se prolongeant au-delà de ce terme reste naturellement due au coût horaire valable au début de la prestation.

S'ajoute une majoration de 8,5 % de ce coût horaire pour tenir compte des frais de fonctionnement du service, toutes les fournitures mobilières nécessaires à son activité, telles que boîtes à archives, matériels informatiques, chemises etc... étant fournies par le Centre de Gestion.

A l'exception naturellement des mobiliers, étagères ou tout autre matériel ayant vocation à faire corps avec l'immobilier.

S'agissant d'une prestation facultative du Centre de Gestion, la facturation qui précède est applicable sur la base d'une convention qui détermine le nombre de jours d'interventions sur diagnostic de l'archiviste.

Si l'intervention de cette dernière doit dépasser cette évaluation, une nouvelle délibération sera nécessaire pour assurer la poursuite de la mission.

La mission proprement dite est composée de tout ou partie des phases suivantes, au choix du demandeur :

- ◊ Le travail de classement proprement dit
- ◊ La création et la mise en place d'un inventaire
- ◊ La mise en valeur du patrimoine par l'intermédiaire d'une numérisation de documents
- ◊ La réalisation d'exposition ou de tout autre événement commémoratif
- ◊ Le conseil technique lors de la création ou l'aménagement de locaux à vocation d'archives
- ◊ La formation des agents aux outils mis en place, le but étant que les agents sachent manipuler l'inventaire eux-mêmes
- ◊ La maintenance de travaux réalisés précédemment

Chacune des phases est affectée d'un délai estimatif en jour commandée ou non par le demandeur.

Décision du Conseil municipal :

A l'unanimité,

retient la prestation telle que définie dans le bilan de l'existant tenant lieu de devis proposé par l'archiviste, soit l'option n° 1 : intervention de 15 jours, sans inventaire au coût de 3 255,60 €,

autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition du service "Archives" du Centre de gestion, dans les conditions ci-dessus décrites,

inscrit les crédits au Budget Primitif 2025 pour payer cette prestation.

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le

ID : 090-219001039-20241022-D103_2024_34-DE

Berger
Levrault

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le **24/10/2024**
et affichage ou notification
le **24/10/2024**

Ont signé au registre tous les
membres présents.
Pour extrait conforme,

Le Maire,

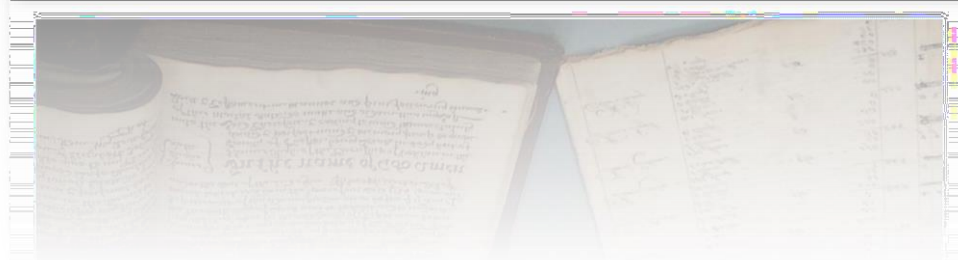
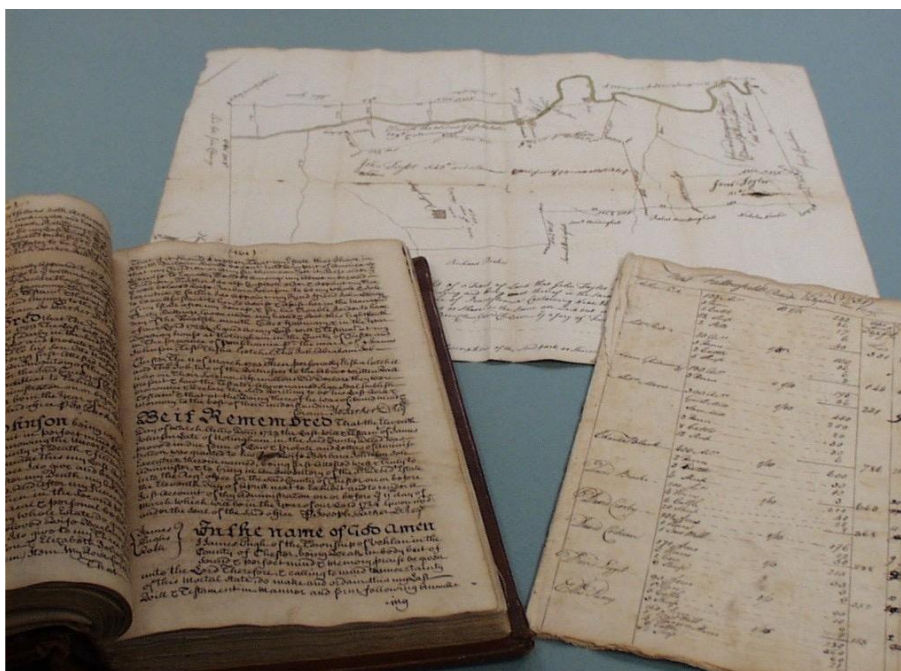
Alain SALOMON



*La présente décision peut faire l'objet d'un
recours devant la juridiction administrative
dans le délai de deux mois à compter de sa
publication ou de son affichage*

Centre de Gestion du Territoire de Belfort

Convention de Mise à Disposition de l'Archiviste du CDG90



Entre

Monsieur Romuald ROICOMTE, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, habilité par délibération du Conseil d'Administration du 22 septembre 2008, ci-après dénommé « le CDG »

Et

Monsieur Alain SALOMON, Maire, habilité par délibération de l'organe délibérant du Conseil municipal du 22 octobre 2024, ci-après dénommé « le Demandeur »

IL A ÉTÉ DÉCIDÉ

Par délibération du 22 septembre 2008, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort a décidé de mettre à disposition des adhérents qui en font la demande son archiviste pour la réalisation de missions ayant aux archives publiques.

Cette mission est fondée sur l'alinéa 2 de l'article 25 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les prestations rendues par ce service sont facultatives et consistent à mettre à disposition des communes et établissements publics qui en font la demande, une archiviste itinérante qui interviendra sur leurs archives, moyennant facturation, afin de les rendre conformes aux obligations légales et réglementaires.

La présente convention a pour objet de régler les rapports nés de cette prestation de service entre le demandeur et le CDG.

Article 1 - objet de la convention

Le demandeur demande par la présente la mise à disposition ponctuelle de l'archiviste du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort dans le cadre d'une mission de classement de ses archives. Ce classement sera réalisé dans les limites juridiques prévues par le Code du Patrimoine et la Loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives, et sous le contrôle technique et scientifique de la Direction Départementale des Archives.

Article 2 - Evaluations des besoins

Le contenu de la mission d'archives est fonction d'une évaluation menée par l'archiviste du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et comprenant:

1. le diagnostic initial, qui se traduit par l'élaboration d'un devis financier et temporel
2. l'acceptation du diagnostic, qui se traduit par une convention avec le CDG définissant un coût horaire et un ordre de grandeur en terme de temps

Ce diagnostic initial est réalisé gratuitement, quelle que soit la décision finale du demandeur.

Article 3 - Missions

Le diagnostic initial tient compte des choix opérés par le demandeur.

Chacune des phases est validée par le demandeur avant tout début d'exécution.

3.1 Mission de Classement/Inventaire

La mission proprement dite est composée de tout ou partie des phases suivantes, au choix du demandeur :

- ☐ Le travail de classement proprement dit avec tri et éliminations (sans inventaire)
- ☐ La création et la mise en place d'un inventaire
- ☐ Le conseil technique lors de la création ou l'aménagement de locaux à vocation d'archives, et la mise en place de mesures d'urgence en cas d'accident
- ☐ La formation des agents aux outils mis en place (le but étant que les agents sachent manipuler l'inventaire eux-mêmes) ou aux techniques d'archivage
- ☐ la rédaction d'un « Tableau de Gestion ». Véritable base de toute politique d'archivage, le tableau de gestion est un outil incontournable qui permet d'assurer une gestion pérenne des archives en répondant aux questions que se pose tout producteur de documents : Que garder ? Que peut-on détruire et quand ? Selon quelle réglementation ? Que doit-on verser aux Archives et quand ?
- ☐ une réflexion et mise en place d'une procédure d'archivage simple au sein de la structure permettant de sensibiliser et responsabiliser les agents quant à la gestion des archives. Elle sera suivie d'une réunion d'information auprès des agents les formant à cette procédure et aux techniques d'archivage.

3.2 Mission de Maintenance

La mission de maintenance consiste en la mise à jour du travail d'inventaire initialement réalisé par l'archiviste du Centre de Gestion ou tout autre prestataire.

3.3 Mission de Mise en valeur du patrimoine/Numérisation.

La mission est composée de tout ou partie des propositions suivantes, au choix du demandeur :

- ☐ La numérisation de documents administratifs dans le cadre d'une amélioration de la gestion de la masse documentaire (le contenu de cette mission devra faire l'objet d'une étude particulière)
- ☐ La mise en valeur du patrimoine par l'intermédiaire d'une numérisation de documents à valeur culturelle
- ☐ La réalisation d'exposition ou de tout autre événement commémoratif

Article 4 - Modalités d'exécution

Le demandeur accueille l'archiviste en ses locaux pour toute la durée de la mission définie à l'article 5. Il assume l'encadrement et la direction de l'agent mis à sa disposition.

Il fait sien toute demande d'achat de matériels telle que mobiliers, étagères ou tout autre matériel ayant vocation à faire corps avec l'immobilier.

Article 5 - Durée de la mission

Les évaluations menées par le CDG montrent que le temps requis pour s'acquitter de la prestation de classement est égal à ... jours ouvrés, soit ... heures de travail effectives.

D'un commun accord entre les parties, la prestation débutera le ...

Elle ne peut être prolongée au-delà de ... jours ouvrés, à compter de cette date, sans accord préalable du demandeur exprimé par délibération de son organe délibérant

Article 6 - Facturation

La mission définie à l'article 3 fait l'objet d'une facturation fondée sur le coût horaire de l'archiviste mis à disposition au 31 décembre de l'année n-1 de l'heure, pour une journée de 8 heures.

Le paiement de la prestation effectuée le mois M intervient le mois M+1, au vu d'un titre de recettes émis par le CDG et comportant en annexe un relevé des heures effectuées par l'archiviste le mois M.

La facturation inclut en outre un coût complémentaire de 8,5% du coût horaire défini à l'alinéa 1, permettant au demandeur de contribuer financièrement à l'achat des fournitures mobilières nécessaires à son activité et fournies par le CDG, telles que boîtes à archives, matériels informatiques, chemises etc.

Le demandeur ne verse aucune rémunération supplémentaire à l'archiviste pendant le temps d'exécution de la présente convention.

Article 7 - Propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle de tous documents ou supports de communication et d'exposition réalisés par l'archiviste, dans le cadre de sa mission, est cédée de plein droit au demandeur pour toutes autres utilisations ultérieures dès la validation des différentes réalisations.

Article 8 - Fin de la convention

Le terme de la convention est fixé à la réalisation de toutes les phases choisies par le demandeur à l'article 3.

Il donne lieu à la rédaction d'un rapport d'intervention dont un exemplaire sera transmis :

- Au demandeur
- Au CDG
- Aux Service des Archives Départementale
- Eventuellement, si le demandeur est une communauté de communes, à la commune ayant fait l'objet d'une mission

Aucune mission complémentaire ne peut être demandée à l'archiviste du CDG après cette échéance, sans qu'elle soit fondée sur une délibération de l'organe délibérant du demandeur.

Si le demandeur souhaite poursuivre les relations au-delà du terme exprimé au 1^{er} alinéa, un avenant à la présente convention devra être élaboré et signé des deux parties.

Article 8 - Litiges

Les parties s'entendent, avant tout recours au juge, à chercher de façon amiable une solution négociée à tout conflit né de l'exécution de la présente.

Au-delà, tout litige est de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Belfort
Le

Pour le CDG,
Le Président du Centre de Gestion

Pour le Demandeur,
Le Maire



DELIBERATION N° 103-2024-35
CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 OCTOBRE 2024

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le

ID : 090-219001039-20241022-D103_2024_35A-DE



L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux octobre à vingt heures trente, le Conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 14, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Vétrigne, 54 Grande Rue, sous la présidence de Monsieur Alain SALOMON, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers municipaux et affichée le 16 octobre 2024.

Membres présents : 10

Alain SALOMON, Eric WERDENBERG, Thierry DAGUET, Chantal LOUIS, Florine MERVILLE, Alain WEICK, Richard MARMET, Frédéric BURGUN, Guillaume REGISSER, Stéphanie GRANDGUILLAUME

Membres absents : 4 dont 1 excusé

Jean-Jacques SANDERRE a donné pouvoir à Thierry DAGUET
Khalid BARRAMOU
Noémie SAUDIN
Alban DIFFALAH

Secrétaire de séance : Eric WERDENBERG

La séance est ouverte à 20h30 et levée à 22h30.

OBJET : Travaux sylvicoles 2024

Le devis du programme de travaux proposés par l'ONF pour l'exercice 2024 ;

Décision du Conseil municipal :

A l'unanimité,

approuve le devis du programme de travaux proposé par l'ONF pour l'exercice 2024, tel que présenté, pour un montant de 1 879,68 € HT en investissement et 3 960,40 € HT en fonctionnement,

autorise le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces concernant la réalisation des travaux.

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le

ID : 090-219001039-20241022-D103_2024_35A-DE

Berger
Levrault

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le **24/10/2024**
et affichage ou notification
le **24/10/2024**

Ont signé au registre tous les
membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Alain SARRUON



*La présente décision peut faire l'objet d'un
recours devant la juridiction administrative
dans le délai de deux mois à compter de sa
publication ou de son affichage*

DESCRIPTIF DES ACTIONS ET LOCALISATIONS	Qté ou Base	Un.	P.U. ou Taux	TVA	Montant en € HT	Nature ⁽¹⁾
TRAVAUX SYLVICOLES						
Intervention en futaie irrégulière avec dominante de relevé de couvert et/ou dégagement de semis. (Ref : 04-FRR-RCDS1) Localisation : 14.im, 15.im - Essence objectif et/ou essences à favoriser : [CHX, SAP, ERA ...] - Travail peu dense, uniquement sur trouées ouvertes ou en cours d'ouverture Dégagement manuel de plantation sur la ligne avec coupe rez-terre ou à hauteur adaptée à la taille des plants (Ref : 04-DEGP-ALR01) Localisation : 5.ar - Essence objectif et/ou essences à favoriser : [Noisetier de Bysance]	1,85	HA	315,50	10,00	583,68	I
	0,50	HA	1 294,00	10,00	647,00	I
TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE						
Entretien du réseau de desserte : entretien des bords de voirie à l'épareuse (Ref : 04-GVIN-EPA01) Localisation : Route du Fort 2 passages sur 2 côtés. Entretien du réseau de desserte : entretien des bords de voirie à l'épareuse (Ref : 04-GVIN-EPA01) Localisation : RF de la Poudrière 2 passages sur 2 côtés.	0,60	KM	231,00	10,00	138,60	F
	1,00	KM	231,00	10,00	231,00	F
TRAVAUX DE MAINTENANCE						
Entretien du parcellaire : débroussaillage manuel de la végétation avec mise en peinture (une couche) (Ref : 04-LIPA-EAA01) Localisation : 6.im, 7.im Peinture Rouge	1,60	KM	533,00	10,00	852,80	F
TRAVAUX RESTAURATION CHEMIN RANDO						
Création de renvois d'eau (Ref : 04-CNXI-CRO00) Localisation : Piste (sentier piéton) Entretiens divers de fossés bordiers (Ref : 04-CNXI-EDF00) Localisation : Piste (sentier piéton) Travaux divers d'entretien sur connexes d'infrastructure (Ref : 04-CNXI-ECNX0) Localisation : Piste (sentier piéton)	1,00	U	649,00	20,00	649,00	I
	1,00	U	324,50	20,00	324,50	F
	1,00	U	1 756,00	20,00	1 756,00	F
TRAVAUX OPTIONNELS						
Dépôt en déchetterie (Ref : 04-TDIV-DECH) Localisation : ENSEMBLE DE LA COMMUNE - TRAVAUX OPTIONNELS : à confirmer par le TFT. Sécurisation et dégagement des routes pistes accès forestiers et des accotements (exploitation - cablage) (Réf. : 04-DESS-EPI01 Travaux d'entretien des pistes et des chemins forestiers) Localisation : ENSEMBLE DE LA COMMUNE - TRAVAUX OPTIONNELS : à confirmer par le TFT.	1,00	U	138,50	20,00	138,50	F
	1,00	U	519,00	10,00	519,00	F

TVA			Total HT	5 840,08 €
Taux	Base	Montant	Total TVA ⁽²⁾	870,81 €
10,00%	2 972,08	297,21	Total TTC ⁽²⁾	6 710,89 €
20,00%	2 868,00	573,60		



DELIBERATION N° 103-2024-36
CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 OCTOBRE 2024

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le



ID : 090-219001039-20241022-D103_2024_36-DE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux octobre à vingt heures trente, le Conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 14, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Vétrigne, 54 Grande Rue, sous la présidence de Monsieur Alain SALOMON, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers municipaux et affichée le 16 octobre 2024.

Membres présents : 10

Alain SALOMON, Eric WERDENBERG, Thierry DAGUET, Chantal LOUIS, Florine MERVILLE, Alain WEICK, Richard MARMET, Frédéric BURGUN, Guillaume REGISSER, Stéphanie GRANDGUILLAUME

Membres absents : 4 dont 1 excusé

Jean-Jacques SANDERRE a donné pouvoir à Thierry DAGUET
Khalid BARRAMOU
Noémie SAUDIN
Alban DIFFALAH

Secrétaire de séance : Eric WERDENBERG

La séance est ouverte à 20h30 et levée à 22h30.

OBJET : Convention de mise à disposition de bois sur pied à l'ONF

La convention définit les modalités techniques et financières de l'exploitation des bois mis à disposition sur pied à l'ONF par la commune de Vétrigne, en vue d'une commercialisation dans le cadre de contrats d'approvisionnements.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exploitation du chantier, et au suivi de la vente des produits qui en sont issus, notamment les opérations de recouvrement et de reversement du produit correspondant incluant les opérations de déduction des charges d'exploitation.

Décision du Conseil municipal :

A l'unanimité,

approuve ladite convention,

autorise le Maire, ou son représentant, à la signer.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal

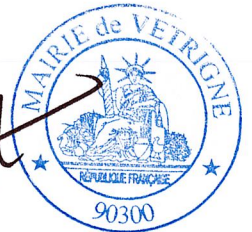
Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le **24/10/2024**
et affichage ou notification
le **24/10/2024**

Ont signé au registre tous les
membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Alain SALOMON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



Convention de mise à disposition de bois sur pied à l'ONF

N° de Convention : 842524E038

Forêt communale de Vetrigne

Parcelle(s) 12 13

Référence du Chantier interne ONF (N° de Fiche Bois): FB230051402

La présente Convention est passée entre :

L'Office National des Forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 BIS AVENUE DU GENERAL LECLERC, CS 30042 94704 MAISONS ALFORT CEDEX, représenté par WILMSMEIER Eike en sa qualité de Directeur d'Agence Ci-après désigné par « l'ONF »,

ET

LA COMMUNE de VETRIGNE Collectivité / Personne morale propriétaire (barrer mention inutile), immatriculée sous le numéro SIRET 2190010390001 représentée par en sa qualité de..... Ci-après désigné par « le Propriétaire »,

Ci-après désignés individuellement « la Partie » et ensemble « les Parties »

Préambule

Dans un contexte global de tension sur la ressource forestière française liée à une forte demande mondiale de bois, l'Etat, la Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR), l'Office national des forêts (ONF) et l'ensemble des acteurs de la filière forêt-bois partagent l'objectif commun de sécuriser les approvisionnements des entreprises françaises de 1ère transformation du bois (scieries, industrie du panneau, du papier et du bois énergie...), dans des conditions acceptables pour l'ensemble des parties (propriétaires, gestionnaire et acheteurs) avec un partage de la valeur ajoutée générée. A cette fin, la FNCOFOR soutient le recours à la vente de bois par contrat d'approvisionnement.

En région, l'industrie de la transformation du bois irrigue l'ensemble de l'espace régional en fixant des activités économiques dans les communes rurales. Pour conforter leur activité et leurs investissements, les industriels de la filière forêt-bois aspirent à accéder de manière sécurisée à une matière première conforme à leurs besoins.

De leur côté, les communes propriétaires de forêts relevant du régime forestier, tout en veillant à la valorisation de leurs bois au travers de circuits de transformations de proximité générant de la valeur ajoutée sur le territoire, souhaitent vendre leurs coupes par produits, au prix du marché et avoir une visibilité sur les recettes tirées de ces ventes.

En application des articles L.213-6 et L.214-6 du Code forestier, l'ONF dispose d'un monopole légal dans les forêts relevant du régime forestier (forêts domaniales et forêts des collectivités) pour diligenter toutes les ventes de bois. L'ONF met en vente des bois sur pied ou façonnés, en bloc ou à la mesure.

Les Parties ont décidé de construire une politique commerciale visant à recourir aux contrats d'approvisionnement pour la vente des bois mis à disposition de l'ONF par la commune propriétaire, et négociés par l'ONF conformément aux dispositions du code forestier.

Le recours aux contrats d'approvisionnement permet de garantir la récolte et la commercialisation des bois issus de la gestion durable du patrimoine de la commune propriétaire, tout en optimisant les retombées économiques et sociales sur le territoire pour les industriels de 1ère transformation.

Depuis la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, l'ONF peut proposer aux communes de vendre leurs bois avec des bois issus de plusieurs forêts relevant du régime forestier, conformément à l'article L.214-7 du code forestier (appelé communément vente groupée).

Le cas échéant, l'ONF assure la maîtrise d'ouvrage de l'exploitation des bois (appelée communément opération d'exploitation groupée) avant d'en organiser la vente et de les livrer conformément aux termes des contrats d'approvisionnement conclus avec les acheteurs concernés. En conséquence, les Parties se sont rapprochées pour préciser les termes et conditions de leur relation.

- Vu le code forestier et notamment son Livre II et plus précisément ses articles L.214-6 à L.214-8,
- Vu la délibération du Conseil municipal n° ... en date du ...

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Définitions

Chaque fois que des lettres majuscules sont utilisées dans la présente Convention, les mots suivants auront la signification suivante :

- Acheteur : Personne morale exerçant une activité de première transformation du bois et ayant signé un contrat de vente de bois avec l'ONF
- Bois façonnés : arbres qui après abattage ont été ébranchés, découpés, débardés et stockés de façon à les transformer en produits commerciaux
- Bois sur pied : arbres non abattus
- Chantier : Parcelle forestière ou groupe(s) de Parcelles forestières détaillée(s) à l'Annexe C, dans lesquelles les bois sont exploités et qui constituent la plus petite unité de provenance des bois
- Convention : la présente Convention d'exploitation des Bois sur pied mis à disposition par le Propriétaire à l'ONF
- Comité national des ventes de bois communaux : crée en 2005, ce comité, composé de façon paritaire, est saisi par l'ONF de toutes questions relatives aux Contrats d'approvisionnement prévus à l'article R. 213-26 du code forestier
- Contrat d'approvisionnement : contrat de vente entre l'ONF et un Acheteur, prévu au code forestier (article R. 213-38), définissant les conditions, les caractéristiques techniques et les modalités financières permettant à l'ONF de contribuer à un approvisionnement régulier de l'Acheteur en Bois façonnés. Ces contrats sont annuels ou pluriannuels et s'exécutent par tranches
- ETF : Entreprise de travaux forestiers
- Parcelle forestière : surface de forêt appartenant à un Propriétaire servant d'unité de gestion et de référence géographique
- Produit : Bois sur pied mis à disposition de l'ONF par le Propriétaire provenant du Chantier dont les caractéristiques dimensionnelles et qualitatives sont détaillées à l'Annexe C de la présente Convention
- Propriétaire : collectivité territoriale ou personne morale (Cf. article L. 211-1 code forestier), propriétaire d'une forêt relevant du régime forestier

Article 2. Objet de la Convention

La présente Convention définit les modalités techniques et financières de l'exploitation des bois mis à disposition sur pied à l'ONF par le Propriétaire en vue d'une commercialisation dans le cadre de Contrats d'approvisionnements.

Article 3. Hiérarchie contractuelle

En cas de contradiction entre les dispositions de la Convention et ses Annexes, les dispositions de la Convention prévalent.

Article 4. Engagements de l'ONF

4.1. Exploitation des Bois sur pied

Dans le cadre d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés et groupés avec des bois issus d'autres forêts relevant du régime forestier, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement...) et prend à sa charge la responsabilité des missions suivantes :

- a) la rédaction d'un cahier des charges dans le respect :
- du cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) ;
 - du cahier des charges national d'exploitation forestière de PEFC ;
 - des prescriptions particulières propres à chaque coupe ;
 - des prescriptions relatives à la bonne réalisation de chaque Chantier, incluant les spécifications des Produits à façonner et, le cas échéant, des dispositions spécifiques ajoutées par le Propriétaire.

- b) la passation d'un marché de services forestiers en son nom conformément aux règles de la commande publique auprès d'une ETF ou d'un autre prestataire de services ;
 - c) l'obligation de vigilance en tant que donneur d'ordre (la collecte et le contrôle des documents pouvant justifier de la conformité des prestataires vis-à-vis de la réglementation) ;
 - d) l'établissement et la signature de la « fiche chantier » concernant l'hygiène et la sécurité codifiée dans le code rural et de la pêche maritime et, en cas de présence d'ouvrages à proximité l'établissement et la signature de la « déclaration de travaux »
 - e) l'identification des risques et mise en place des mesures de sécurité adaptées dans le cas de plusieurs entreprises intervenant successivement ou simultanément ;
 - f) le contrôle des obligations réglementaires dévolues aux prestataires (déclaration de chantier, panneau de signalisation, en cas de présence d'ouvrages à proximité, déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)) ;
 - g) le suivi de l'exécution du Chantier (planification en conformité avec les plannings de livraison des bois, délivrance des bons de commande, surveillance des Chantiers) ;
 - h) la réception du Chantier (vérification de la conformité des Produits, rédaction et signature du procès-verbal de réception) ;
 - i) la vérification lorsqu'un cubage classement est prévu ;
 - j) le paiement des sommes dues aux prestataires ;
 - k) la préparation des opérations de livraison et de réception des bois avec les Acheteurs.
- L'ONF assume les responsabilités des opérations d'exploitation forestière qu'il a prises en charge, notamment les dommages causés à la propriété forestière, à charge pour lui d'appeler en garantie les prestataires auteurs de ces dommages. La responsabilité de l'ONF ne peut être mise en cause si l'inexécution ou le retard dans l'exécution résulte d'un cas de force majeure. En cas de manquement constaté exclusivement imputable à l'ONF ou ses prestataires dans la réalisation des opérations d'exploitation forestières et ayant entraîné une dépréciation des Produits, l'ONF en assume les conséquences financières.

4.2. Transmission des informations par l'ONF au Propriétaire

Pendant la durée de la Convention et afin d'assurer au Propriétaire un maximum de visibilité, l'ONF engage ses meilleurs efforts pour lui transmettre les informations techniques et financières relatives à l'exécution de la Convention.

Concernant ce Chantier, l'ONF tient le Propriétaire informé :

- des éléments techniques et financiers relatifs aux opérations d'exploitation
- du budget prévisionnel figurant en Annexe C comprenant :
 - o une estimation des recettes tirées de la vente des Produits,
 - o une estimation des charges d'exploitation,
- du calendrier prévisionnel du Chantier, des opérations de cubage/classement et de réception des bois avec chaque Acheteur ;
- des dates de lancement et de réception du Chantier ;
- des dates de facturation des bois à l'Acheteur (avec l'envoi d'un mémoire de facturation) et de reversement au Propriétaire (avec l'envoi d'un avis de mise en paiement) ;
- une fois l'ensemble des opérations achevées, un bilan technique et financier du Chantier.

4.3. Vente des Produits

L'ONF met en vente les Produits, par Contrats d'approvisionnement, avec des bois issus de plusieurs forêts relevant du régime forestier, conformément à l'article L.214-7 du code forestier (appelé communément vente groupée). Les modalités de fonctionnement des ventes groupées sont précisées en Annexe A.

En cas d'impossibilité pour l'ONF de vendre les Produits par Contrats d'approvisionnement et/ou conformément aux éventuelles demandes particulières du Propriétaire précisées à l'Annexe B, l'ONF en informera le Propriétaire et lui proposera une solution alternative.

Une partie résiduelle des Produits peut être également délivrée au Propriétaire, conformément à l'article L.214-10 du code forestier.

Pour chaque vente :

- les prix de vente de chaque Produit sont déterminés après négociation par l'ONF avec chaque Acheteur conformément aux critères déterminés par le Comité national des ventes de bois communaux ;
- la vente est régie par les clauses générales de ventes de bois applicables au mode de vente choisi (bois façonné à la mesure ou en bloc), accessibles sur le site www.onf.fr (<https://www.onf.fr/produits-services/acheter-du-bois/les-essentiels>).

Article 5. Engagements du Propriétaire

5.1 Diligences relatives au Chantier

Le Propriétaire s'engage à :

- prendre les arrêtés nécessaires quant à la sécurisation du Chantier, notamment en présence de sentiers de randonnées, ou d'autres équipements d'accueil du public ;
- créer si nécessaire des voies de contournement avant le début du Chantier.

5.2. Mise à disposition des Bois sur pied

Pendant la durée de la Convention, le Propriétaire s'engage à mettre à disposition sur pied à l'ONF les Produits listés à l'Annexe C en vue d'une vente par Contrat d'approvisionnement.

Article 6. Dispositions financières

6.1. Détermination du montant des charges d'exploitation

En contrepartie des prestations listées à l'article 4.1, le Propriétaire s'acquitte auprès de l'ONF du montant des charges d'exploitation comprenant :

- a) Le coût des charges d'exploitation (abattage, façonnage, débardage) correspondant à la somme des factures établies par le(s) prestataire(s) et payées par l'ONF sur le Chantier ;
- b) Le coût des autres charges éventuelles (par exemple : manutention, déplacement des bois ou stockage, cubage, remise en état, création de piste, traçage de lignes de câble, livraison si le bois en vendu "rendu-usine" pour tout ou partie de ces bois) correspondant à la somme des factures établies par le(s) prestataire(s) et payées par l'ONF sur le Chantier ;
- c) Le coût de l'organisation de l'ensemble de ces opérations par l'ONF rémunérée sur la base des barèmes de prix unitaires forfaitaires mentionnés en Annexe D. Ce prix unitaire s'applique aux quantités livrées et facturées aux Acheteurs ainsi qu'aux quantités délivrées au Propriétaire. Lorsque les unités appliquées aux quantités facturées ou délivrées sont différentes de l'unité maître du Chantier (m3 sur écorce), ces quantités sont converties par application des coefficients prévus en Annexe E.

6.2 Déduction des charges lors des reversements des produits des ventes

Après encaissement de la facture correspondant à chaque livraison de bois, l'ONF reverse au Propriétaire les produits des ventes en déduisant, outre les frais de recouvrement et de reversement conformément au paragraphe A3.3 de l'Annexe A, les charges estimées relatives à l'exploitation des bois et les éventuelles charges de transport engagées.

Le montant des charges déduit à chaque reversement correspond :

- dans le cas de bois livrés et facturés « bord de route », à un pourcentage sur le produit des ventes à reverser (défini en Annexe D). Ce montant est arrondi à la centaine d'euro inférieure ;
- dans le cas des bois livrés et facturés « rendu usine », aux charges de transports réellement engagées pour la livraison majorées des coûts d'organisation des opérations de logistique et de transport (figurant en Annexe D), d'une part, et, à un pourcentage sur le produit des ventes à reverser (défini en Annexe D) après déduction des charges de transport, d'autre part. Ce montant est arrondi à la centaine d'euro inférieure.

Les Annexes C et D précisent le détail des différentes charges, et définissent les modalités de calcul du pourcentage de charges retenues à chaque reversement.

6.3. Décompte final et solde des charges

A l'issue de l'encaissement de l'ensemble des factures concernées par le Chantier l'ONF établit un décompte final des charges afin d'établir le solde entre les charges déjà déduites lors des versements des produits des ventes (6.2) et les charges d'exploitation engagées (7.1).

Le cas échéant, l'ONF reverse au Propriétaire le solde qui lui revient matérialisé par un avis de mise en paiement dudit solde.

Article 7. Propriété des bois

Le Propriétaire reste propriétaire des Produits jusqu'au transfert de propriété à l'Acheteur matérialisé, conformément aux clauses générales de vente, par :

- le procès-verbal de dénombrement des bois, ou
- lorsque les bois sont livrés et mesurés chez l'Acheteur, le bon de livraison.

Le Propriétaire assume les risques de perte, dépréciation ou vol des bois inhérents à sa qualité de propriétaire.

Article 8. Concertation ONF - Propriétaire

L'ONF et le Propriétaire se concertent de façon régulière, notamment toutes les fois où cela est jugé utile et au moins une (1) fois par an, afin que l'information utile au bon fonctionnement de la présente Convention soit échangée.

En cas d'évolution de la politique commerciale ou de toute disposition de la présente Convention, les deux Parties s'engagent à se rapprocher et à modifier la présente Convention par avenant.

Article 9. Règlement des litiges

Les Parties conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution de la présente Convention.

En l'absence de règlement amiable, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour en connaître.

Article 10. Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour la durée nécessaire à l'exploitation du Chantier, et au suivi de la vente des Produits qui en sont issus, notamment les opérations de recouvrement et de versement du produit correspondant incluant les opérations de déduction des charges d'exploitation.

Article 11. Personne responsable de l'exécution de la Convention

Pour l'ONF :

- la personne responsable de l'exécution technique de la présente Convention est
- la personne responsable de l'exécution administrative de la présente Convention est
PROBST Isabelle en sa qualité de Assistant spécialisé dominante coupes
07 77 31 30 62 - isabelle.probst@onf.fr

Pour le Propriétaire, la personne responsable de l'exécution de la présente Convention est en sa qualité de.....

Fait en deux (2) exemplaires,

A
Le

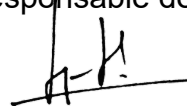
Le représentant du propriétaire

A LURE
Le 11/07/24

Le représentant ONF,

WILMSMEIER Eike
Directeur d'Agence

P/O J. Hatton
Responsable de service bois

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Hatton', written over a horizontal line.

Annexe A : Modalités de gestion des ventes groupées de bois façonnés

En vertu du code forestier (art L 214-7 et L 214-8), une vente groupée de bois désigne l'opération par laquelle l'ONF procède, dans un contrat de vente unique conclu en son nom, à la mise en vente de bois provenant de plusieurs propriétaires de forêt relevant du régime forestier et reverse ensuite à chaque propriétaire la part qui lui revient, déduction faite des frais de recouvrement-reversement (article D214-22) et, en cas de mise à disposition de bois sur pied à l'ONF (communément appelée exploitation groupée), des charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois.

A1. VENTE DES BOIS PAR L'ONF

A1.1 - Dispositions générales

Toutes les ventes s'effectuent conformément aux dispositions des règlements, conditions générales et clauses générales des ventes approuvées par le Conseil d'Administration de l'ONF. Les ventes groupées prennent généralement la forme de contrats d'approvisionnement de bois façonnés vendus à la mesure et négociés de gré à gré par l'ONF. Mais il peut aussi s'agir de contrats de vente simple en bloc de lots regroupant des bois façonnés appartenant à différents propriétaires.

Il est rappelé que les ventes de gré à gré (contrats d'approvisionnements notamment) sont couvertes par le secret des affaires. A ce titre, les représentants et personnels des collectivités ou personnes morales propriétaires ainsi que les personnels de l'ONF qui ont connaissance des informations commerciales, tant dans l'exercice de leur responsabilité que fortuitement, sont tenus au secret professionnel (art 1.2 des conditions générales des ventes de bois de gré à gré).

A1.2 Caractéristiques des ventes de bois façonnés par contrats d'approvisionnement

L'ONF, en tant que vendeur légal (L 214-6 du Code forestier), mène les négociations avec les clients et conclut des contrats d'approvisionnement portant sur des bois façonnés répondant à des cahiers des charges bien définis (en termes d'essences, qualités et dimensions).

Lorsque le conseil municipal ou les organes désignés à l'article L211-1 du code forestier valident les contrats d'approvisionnement de bois façonnés comme destination pour les bois des coupes inscrites à l'état d'assiette, ces bois vont, après façonnage et tri, contribuer à la mise en œuvre des contrats d'approvisionnement conclus par l'ONF, en priorité, avec les clients s'approvisionnant sur le bassin dont relève le territoire communal.

L'ONF oriente les bois sur les contrats d'approvisionnement apparaissant comme les plus adaptés au regard de la qualité des bois constatée après exploitation (quitte à remettre en cause les contrats qui avaient été pre-ciblés quand les bois étaient encore sur pied).

Quel que soient les contrats choisis, les prix de vente sont conformes au cadrage défini en Comité national des ventes de bois communaux. Les contrats d'approvisionnement étant d'une durée annuelle ou pluriannuelle, ces grilles de prix sont révisées périodiquement (en général tous les 6 ou 12 mois) afin de tenir compte des contextes économiques et conjoncturels des marchés du bois.

A2. LIVRAISON ET FACTURATION DES BOIS PAR L'ONF

Après exploitation, les bois sont livrés et facturés aux clients dans le cadre des procédures de réception et facturation prévues par les clauses générales de vente de l'ONF, précisées en tant que de besoin par les clauses particulières des contrats.

Un mémoire de livraison détaillant les quantités et qualités de bois facturés peut être transmis par l'ONF au Propriétaire dès émission de la facture à l'Acheteur.

A3. REVERSEMENT PAR L'ONF DU PRODUIT DE LA VENTE AU PROPRIETAIRE

A3.1 - Principe de base

Les sommes à reverser au Propriétaire sont égales à sa quote-part des sommes encaissées sur le contrat de vente, de laquelle sont déduits, d'une part, les frais de recouvrement et de reversement et, d'autre part, en cas de mise à disposition de bois sur pied à l'ONF, les charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois. Les modalités de calcul de chacun de ces éléments sont détaillées dans les articles suivants.

A3.2 - Part des produits nets encaissés revenant au Propriétaire

Dans le cas général, la part des produits nets encaissés revenant à chaque propriétaire est calculée sur la base de la valeur facturée des produits qu'il a fournis.

Lorsqu'une partie des factures n'est que partiellement encaissée par l'ONF, la part revenant à chaque propriétaire est alors calculée sur le montant encaissé au prorata de la contribution de chacun d'entre eux. Le prorata définitif est établi après appel à la garantie financière fournie par l'Acheteur et mise en œuvre par l'ONF de toutes les actions de recouvrement inhérentes à des créances publiques.

A3.3 - Frais de recouvrement et de reversement

En application de l'article D214-22 du Code Forestier, le montant des frais de recouvrement et de reversement dus par le Propriétaire à l'ONF est égal à 1% des sommes recouvrées par l'ONF.

A3.4 - Reversements

L'ONF verse chaque mois au Propriétaire un montant correspondant à :

- la part qui lui revient sur les factures de ventes groupées de bois encaissées calculée selon les dispositions de l'article A3.2, majorée de la TVA en application du régime fiscal du Propriétaire (en application de l'article Article D 214-23 du Code Forestier, le reversement par l'ONF de la part due à chaque propriétaire titulaire de la créance intervient au plus tard à la fin du deuxième mois suivant l'encaissement effectif des sommes versées par l'Acheteur) ;
- diminuée des frais réglementaires de recouvrement et de reversement (1% des sommes recouvrées) selon les dispositions de l'article A3.3 ;
- et, lorsque les bois ont été mis à disposition sur pied à l'ONF par le Propriétaire, d'un montant estimé pour les charges d'exploitation proportionnel au montant brut à reverser diminué, le cas échéant, des charges de transport, majoré de la TVA en application du régime fiscal de l'ONF.

A l'appui de ce versement, un avis de mise en paiement explicitant son montant est transmis par l'ONF au Propriétaire et à son comptable.

ANNEXE B : Demandes particulières du Propriétaire

ANNEXE C - FICHE D'ANALYSE ECONOMIQUE PREVISIONNELLE - N° de Convention 842524E038

L'ensemble des éléments financiers détaillés ci-dessous est transmis à titre d'information et ne présente aucune valeur contractuelle.
Le volume indiqué sur ce document est exprimé en m3 sur écorce.

Forêt communale de Vetrigne

Parcelle(s) 12 13

Référence Chantier ONF FB230051402

RECETTES PREVISIONNELLES (HT)

Produits	Ess.	Qualité	Destination	Volume m3	Prix unitaire	Montant HT
Bois d'œuvre	CHX	C_D	CONTRAT	80	180	14 400
	HET	B_C	CONTRAT	60	70	4 200
Bois énergie	CHX	E1	CONTRAT	60	50	3 000
	HET	E1	CONTRAT	70	50	3 500
Total vente de bois (1)				270	93	25 100

N.B. Les prix unitaires estimatifs appliqués dans ce document sont calculés sur : la moyenne des prix observés l'année précédente. Le résultat financier final peut être différent en fonction du contexte économique mais aussi des qualités et quantités réellement vendues.

Subvention (2)	0 €
----------------	-----

FRAIS DE RECOUVREMENT ET DE REVERSEMENT (3) :	251 €
---	-------

(3)=1% $\times$ (1) (1% du produit vendu ; Article D214-22 du Code Forestier)

CHARGES D'EXPLOITATION PREVISIONNELLES (HT) (4) :

Produits	Ess.	Qualité	Opérations	Volume m3	Prix Unitaire	Montant HT
Bois d'œuvre	CHX	C_D	Exploitation	80	28	2 240
	HET	B_C	Exploitation	60	28	1 680
Bois énergie	CHX	E1	Exploitation	60	29	1 740
	HET	E1	Exploitation	70	29	2 030
					28,48	7 690

CHARGES DE GESTION DE CHANTIER ET D'ORGANISATION DE LA LOGISTIQUE (HT) (5) :

Encadrement du chantier et opération de cubage classement

Produits	Ess.	Qualité	Volume m3	Prix unitaire	Montant HT
Bois énergie	CHX	E1	60	1,5	90
	HET	E1	70	1,5	105
Bois d'œuvre	CHX	C_D	80	4	320
	HET	B_C	60	4	240
TOTAL			270	2,8	755

RECETTE NETTE PREVISIONNELLE POUR LE PROPRIETAIRE

Selon la classe fiscale du Propriétaire, telle que connue des services de l'ONF contractuelle.

X Commune assujettie redevable (RSA) Bilan HT: (1+2-3-4-5)

16 404 €

60,8 €/m3

Commune assujettie non redevable (RFA) ; (1+2-3-4 $\times$ TVA10%-5 $\times$ TVA20%)

15 484 €

57,3 €/m3

ANNEXE D - Gestion des charges d'exploitation au réel - N° de Convention 842524E038

Le volume indiqué sur ce document est exprimé en m3 sur écorce.

Forêt communale de Vetrigne

Parcelle(s) 12 13

Référence Chantier ONF FB230051402

D1. PRIX UNITAIRES DES PRESTATIONS (art. 6.1)

D1.1 - Cas des produits vendus ou délivrés, livrés et/ou facturés « bord de route »

a) Coûts unitaires estimés des prestations d'exploitation (valeur non contractuelle)

Produits	Ess.	Qualité	Volume m3	Prix Unitaire	Montant en €
Bois d'œuvre	CHX	C_D	80	28	2 240
	HET	B_C	60	28	1 680
Bois énergie	CHX	E1	60	29	1 740
	HET	E1	70	29	2 030
		TOTAL	270		7 690

b) Prix unitaires de l'organisation de l'exploitation par l'ONF (valeur contractuelle)

Produits	Ess.	Qualité	Volume m3	Prix Unitaire	Montant en €
Bois d'œuvre	CHX	C_D	80	4	320
	HET	B_C	60	4	240
Bois énergie	CHX	E1	60	1,5	90
	HET	E1	70	1,5	105
		TOTAL	270		755

D1.2 - Cas des produits vendus livrés usine, sur plateforme (valeur non contractuelle)

Pour ces produits, les prix unitaires indiqués dans le tableau D1.1 ci-dessus sont majorés des coûts réels du transport engagés par l'ONF et des coûts de son organisation.

A la date d'édition de cette convention pas d'opération de transport de programmée

D2. CALCUL DES CHARGES A DEDUIRE LORS DES REVERSEMENTS (art 6.2)

D2.1 - Cas des produits vendus ou délivrés, livrés et/ou facturés « bord de route »

Le pourcentage de déduction des charges appliqué au montant du produit de la vente est fixé à: 45%

ANNEXE E : Coefficients de conversion

Produit générique	Type d'essence	Essence	Libellé de produit générique	Coefficient de conversion d'1 unité en m3 sur écorce			Tonne fraîche (TLU)
				Unité maître	m3 sous m3 sur	m3 apparent (M3A)	
CHX BO A_B CHX BO B_C CHX BO C_D	Fs	CHX	BO chêne qualité supérieure (AB)	1	1	0,63	1,85
			BO chêne qualité standard (BC)	1	1	0,63	1,85
			BO chêne qualité secondaire (CD)	1	1	0,63	1,85
			BO hêtre qualité standard (ABC)	1	1	0,63	1,73
HET BO ABC	Fs	HET	BO hêtre qualité standard (ABC)	1	1	0,63	1,73
FRE BO AB_C	Fs	FRC	BO hêtre qualité standard (ABC)	1	1	0,63	1,96
F.D BO AB_C	Fs	CHT, ERA, F.D, F.P, FRC	BO feuillus hors chêne et hêtre, qualité standard (ABC)	1	1	0,63	1,96
F.T BO AB_C	Fs	F.T, PEU	BO feuillus hors chêne et hêtre, qualité standard (ABC)	1	1	0,63	2,27
XFU BO C_D	Fs	CHX	BO Feuillus hors chêne qualité secondaire (CD)	1	1	0,63	1,73
				1	1	0,63	1,96
				1	1	0,63	2,27
				1	1	0,63	1,96
XFU B III	Fs	CHT, ERA, F.D, F.P, FRC	Bleuillus à destination des filières papier et papemau	1	1	0,63	1,73
				1	1	0,63	1,96
				1	1	0,63	2,27
				1	1	0,63	1,96
XFU B II	Fs	CHT, ERA, F.D, F.P, FRC	Bleuillus à destination des filières papier et papemau	1	1	0,63	1,73
				1	1	0,63	1,96
				1	1	0,63	2,27
				1	1	0,63	1,96
XES BO AB_C	Rx	EPC	BO sapin épice à qualité standard (ABC)	1	1,099	0,72	2,25
				1	1,124	0,72	2,25
			BO autre résineux blanc qualité standard (ABC)	1	1,111	0,72	2,25
			BO tout résineux blanc qualité secondaire (CD)	1	1,099	0,72	2,25
DOU BO AB_C	Rx	DOU	BO Douglas qualité standard (ABC)	1	1,149	0,72	2
			BO Mélèze qualité standard (ABC)	1	1,163	0,72	2
			BO Pin maritime qualité standard (ABC)	1	1,333	0,72	2
			BO pin hors pin maritime qualité standard (ABC)	1	1,190	0,72	2
RXR BO AB_C	Rx	RXR	BO autre résineux rouge hors pin, Douglas et mélèze qualité standard (ABC)	1	1,176	0,72	2
				1	1,333	0,72	2
			BO Pin qualité secondaire (CD)	1	1,190	0,72	2
			BO tout résineux rouge hors pin qualité secondaire (CD)	1	1,149	0,72	2
XRXB II	Rx	DOU, MEL, P.M, P.N, P.S, RXR	BI résineux à destination des filières papier et papemau	1	1	0,72	2,25
				1	1,333	0,72	2
				1	1,190	0,72	2
				1	1,163	0,72	2
XRXB E2	Rx	EPC, S.P, RXB	BE résineux à destination du bois énergie (bois queue)	1	1	0,3	2,25
				1	1,333	0,72	2
				1	1,190	0,72	2
				1	1,163	0,72	2
XRXB E1	Rx	EPC, S.P, RXB	BE résineux à destination du bois énergie (granulé)	1	1	0,72	2,25
				1	1,333	0,72	2
				1	1,190	0,72	2
				1	1,163	0,72	2

Taux d'écorce	9%
	11%
	10%
	9%
	11%
	10%
	13%
	14%
	25%
	16%
	14%
	13%
	14%
	15%
	25%
	16%
	14%
	13%
	14%
	15%



DELIBERATION N° 103-2024-37
CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 OCTOBRE 2024



L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux octobre à vingt heures trente, le Conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 14, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Vétrigne, 54 Grande Rue, sous la présidence de Monsieur Alain SALOMON, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers municipaux et affichée le 16 octobre 2024.

Membres présents : 10

Alain SALOMON, Eric WERDENBERG, Thierry DAGUET, Chantal LOUIS, Florine MERVILLE, Alain WEICK, Richard MARMET, Frédéric BURGUN, Guillaume REGISSER, Stéphanie GRANDGUILLAUME

Membres absents : 4 dont 1 excusé

Jean-Jacques SANDERRE a donné pouvoir à Thierry DAGUET
Khalid BARRAMOU
Noémie SAUDIN
Alban DIFFALAH

Secrétaire de séance : Eric WERDENBERG

La séance est ouverte à 20h30 et levée à 22h30.

OBJET : Classement dans le domaine public – Parcelle AA 15

Vu

le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2111-3 ;

le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 141-1 et L. 141-3 ;

Considérant

que la commune de Vétrigne a acquis la parcelle AA 15 d'une contenance de 18a 39 ca lieu-dit « Sur le Bailly » par cession par l'Etat en date du 23 mai 2024 ;

que ce classement dans le domaine public routier communal n'entraînera pas d'atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie et qu'ainsi le classement est dispensé d'enquête publique ;

que cette parcelle sera utilisée à des fins d'aire de retournement ;

Monsieur le Maire propose le classement du lieu-dit « Sur le Bailly » dans le domaine public routier communal (voir plan en annexe).

Décision du Conseil municipal :

A l'unanimité,

décide de classer la parcelle AA 15 dans le domaine public routier communal.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le **24/10/2024**
et affichage ou notification
le **24/10/2024**

Ont signé au registre tous les
membres présents.
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Alain SALOMON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Département :
TERRITOIRE DE BELFORT

Commune :
VETRIGNE

Section : AA
Feuille : 000 AA 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 14/10/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

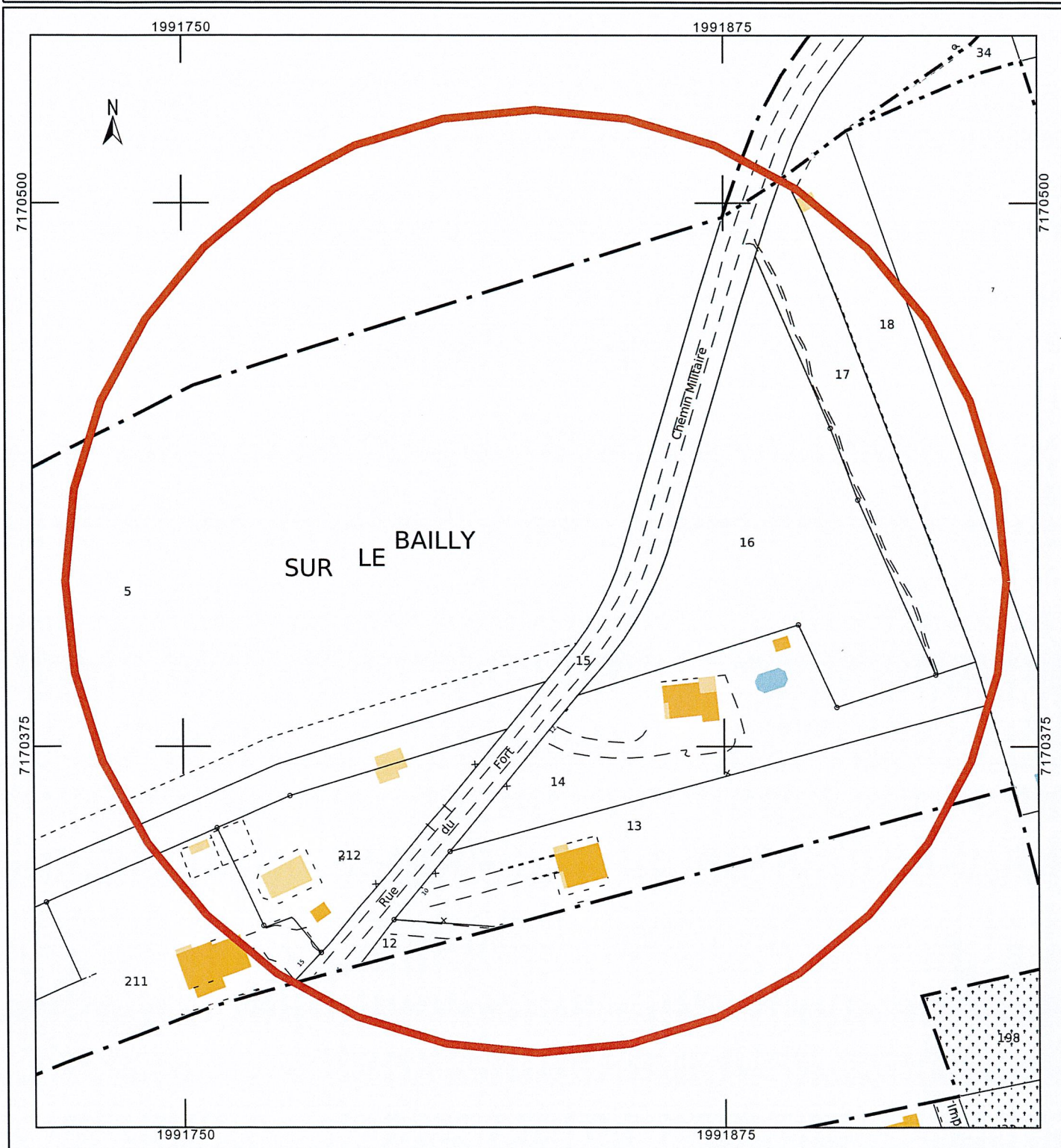
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BELFORT
S.D.I.F. Centre Des Finances Publiques
90022
90022 BELFORT
tél. 0384588002 -fax -
sdif.belfort@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





DELIBERATION N° 103-2024-58
CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 OCTOBRE 2024

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le



ID : 090-219001039-20241022-D103_2024_38A-DE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux octobre à vingt heures trente, le Conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 14, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Vétrigne, 54 Grande Rue, sous la présidence de Monsieur Alain SALOMON, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers municipaux et affichée le 16 octobre 2024.

Membres présents : 10

Alain SALOMON, Eric WERDENBERG, Thierry DAGUET, Chantal LOUIS, Florine MERVILLE, Alain WEICK, Richard MARMET, Frédéric BURGUN, Guillaume REGISSER, Stéphanie GRANDGUILLAUME

Membres absents : 4 dont 1 excusé

Jean-Jacques SANDERRE a donné pouvoir à Thierry DAGUET
Khalid BARRAMOU
Noémie SAUDIN
Alban DIFFALAH

Secrétaire de séance : Eric WERDENBERG

La séance est ouverte à 20h30 et levée à 22h30.

OBJET : Cession de biens mobiliers – Mobilier de l'école maternelle

Vu

le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant

que les biens mobiliers concernés ne présentent aucun intérêt public du point de vue de l'histoire de l'art , de l'archéologie, de la science ou de la technique ;

qu'ils appartiennent de ce fait au domaine privé de la commune, et peuvent donc faire l'objet d'une cession sans demander l'avis de l'autorité compétente de l'Etat ;

La commune possède des tables et des chaises pour l'école maternelle qui ne sont plus utilisées et sont stockées inutilement. Il s'agit de :

Mobilier	Dimensions	
Tables bleues	H 56 / Lo 120 / La 60	11
Tables jaunes	H 49 / Lo 120 / La 60	3
Tables rouges	H 63 / Lo 120 / La 60	3
Chaises		7

La commune de Courtelevant, ayant rénové son école maternelle, nous a fait part de son besoin de mobilier pour la rentrée scolaire.

Il est proposé les prix de vente suivants :

- 50 € par table
- 20 € par chaise

La commune de Courtelevant accepte l’achat du matériel aux prix proposés et souhaite acquérir :

Mobilier	Nombre	Prix unitaire	Prix total
Tables bleues	6	50 €	300 €
Chaises	7	20 €	140 €

Décision du Conseil municipal :

A l’unanimité,

valide le prix de vente à l’unité proposé,

accepte la vente du mobilier à la commune de Courtelevant, soit 6 tables bleues et 7 chaises pour un montant total de 440 €,

autorise Monsieur le Maire à finaliser la vente et signer tout document nécessaire à sa conclusion.

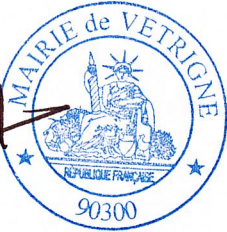
inscrit la recette au Budget de la commune.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le **24/10/2024**
et affichage ou notification
le **24/10/2024**

Ont signé au registre tous les
membres présents.
Pour extrait conforme,

Le Maire,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



DELIBERATION N° 103-2024-39
CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 OCTOBRE 2024



L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux octobre à vingt heures trente, le Conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 14, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Vétrigne, 54 Grande Rue, sous la présidence de Monsieur Alain SALOMON, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers municipaux et affichée le 16 octobre 2024.

Membres présents : 10

Alain SALOMON, Eric WERDENBERG, Thierry DAGUET, Chantal LOUIS, Florine MERVILLE, Alain WEICK, Richard MARMET, Frédéric BURGUN, Guillaume REGISSER, Stéphanie GRANDGUILLAUME

Membres absents : 4 dont 1 excusé

Jean-Jacques SANDERRE a donné pouvoir à Thierry DAGUET
Khalid BARRAMOU
Noémie SAUDIN
Alban DIFFALAH

Secrétaire de séance : Eric WERDENBERG

La séance est ouverte à 20h30 et levée à 22h30.

OBJET : Contrat de révision et d'entretien des extincteurs

Par délibération du 26 novembre 2009, la révision et l'entretien des extincteurs sont été confiés à la société RINGENWALD basée à Strasbourg.

La récente adhésion à l'assurance Groupama nous permet de bénéficier, entre autres avantages, de la gratuité de cette prestation annuelle, dans la limite de 15 appareils par an. Une participation à hauteur de 50 % sur l'achat d'extincteurs neufs est également comprise, avec un maximum de 200 €.

Pour cela nous devons contracter avec leur prestataire, l'entreprise Caron Sécurité, basée à Vieux-Thann.

Nous comptons actuellement 9 extincteurs répartis entre la mairie, l'atelier et l'école maternelle.

Le coût pour l'école maternelle étant pris en charge par la mairie de Roppe, celui-ci ne leur sera pas facturé, tant que le nombre d'extincteurs n'excède pas 15.

A titre comparatif, les tarifs 2024 :

	Tarifs Ringenwald (HT)	Tarifs Caron (HT)
Vérification d'un extincteur	8,50 €	5,25 €
Déplacement du technicien	38 €	43,56 €
Vérification alarme incendie	144 €	95,80 €

Décision du Conseil municipal :

A l'unanimité,

valide l'adhésion au contrat d'entretien et de révision avec l'entreprise Caron Sécurité,

autorise Monsieur le Maire à le signer.

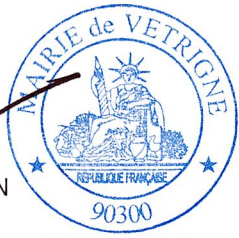
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le **24/10/2024**
et affichage ou notification
le **24/10/2024**

Ont signé au registre tous les
membres présents.
Pour extrait conforme,

Le Maire,


Alain S. LOMON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage